

Commune de Saint-Julien-les-Rosiers



DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

AMENAGEMENT D'UNE ZONE A SAINT- JULIEN-LES-ROSIERS / ZONE COMMERCIALE, LOTISSEMENT ET AMENAGEMENTS ROUTIERS

3 – Demande de compléments au dossier d'autorisation environnementale initial et avis



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service eau et risques
unité hydraulique et loi sur l'eau**

Dossier suivi par : Patrice Bourges
Tél: 04 66 62 63 09
mail : patrice.bourges@gard.gouv.fr

Le Préfet
à
COMMUNE DE ST JULIEN-LES-ROSÍERS
376 AVENUE DES MIMOSAS
HÔTEL DE VILLE
30340 ST JULIEN-LES-ROSÍERS

Nîmes, le **15 NOV. 2024**

**Objet : Autorisation environnementale au titre des articles L 181-1 et suivants du code de l'environnement.
Aménagements urbains et RD 904 sur la commune de St Julien Les Rosiers**

Réf. : Gunenv/30-2024-0100054243

P.J. :

- Annexe 1 - Avis du Service eau et risques de la DDTM 30 concernant la loi sur l'eau ;
- Annexe 2 - Avis de la CLE des Gardon pour la conformité avec le SAGE en date du 04 novembre 2024
- Annexe 3 - Avis du Service environnement forêt de la DDTM/ forêt 01 octobre 2024 ;
- Annexe 4 - Avis du Service environnement forêt de la DDTM/ biodiversité
- Annexe 5 - Avis de la DREAL Occitanie / biodiversité en date du 23 octobre 2024
- Annexe 6 - Avis de service SATC de la DDTM 30 sur la conformité au PLU-OAP du projet en date du 21 octobre 2024

Vous avez déposé un dossier de demande d'autorisation environnementale qui concerne les procédures d'autorisation loi sur l'eau et d'absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000.

A l'occasion de l'examen par les services instructeurs, est apparue la nécessité de régulariser votre dossier.

Vous trouverez en annexe les avis des différents services consultés dans le cadre des procédures auxquelles est soumis votre projet ainsi que celui du service eau et risques en charge de la coordination de l'instruction.

Vous disposez d'un délai de 6 mois pour faire parvenir une note complémentaire en 2 exemplaires papiers et une version numérique sur l'ensemble des points identifiés dans les annexes jointes au présent courrier. Le délai d'instruction prévu par l'article R.181-17 du Code de l'environnement est suspendu jusqu'à la réception de l'intégralité des éléments définis ci-dessus.

En l'absence de réponse complète de votre part dans le délai imparti, un arrêté de rejet de votre demande d'autorisation environnementale vous sera transmis.

Le service en charge de coordonner l'instruction de votre dossier, dont l'adresse est rappelée au bas de cette page, se tient à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,
le chef du service eau et risques


Vincent COURTRAY

ANNEXE 1

Demande de compléments pour l'instruction d'une demande d'autorisation environnementale relative à :
Aménagements urbains et RD 904 sur la commune de St Julien Les Rosiers
Réf. : Gunenv/30-2024-0100054243

Concernant l'autorisation environnementale et Loi sur l'eau.

Le dossier doit être complété conformément au contenu défini à l'article R181-13 du code de l'environnement. Il manque notamment, au titre du R181-13 3° un document attestant que vous êtes le propriétaire du terrain ou que vous disposez du droit d'y réaliser le projet, ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de vous conférer ce droit ;

Ceci comprend, dès cette phase d'examen, le terrain du projet et les parcelles nécessaires à la réalisation du giratoire ainsi que les parcelles nécessaires à la totale compensation à 200 % de la zone humide autour du cimetière.

Certains aménagements sur le domaine public du département du Gard nécessitent un accord avec une permission de voirie de celui-ci. Vous fournirez le document vous autorisant la construction du giratoire sur la RD 904 et l'accord technique sur le projet.

Le dossier doit être également complété suivant l'alinéa 4 de l'article R 181-13 du CE par une description et évaluation des besoins en eau potable et des productions eaux usées, de ses modalités d'exécution et de fonctionnement, des accords de raccordement des gestionnaires de ces réseaux.

Concernant les compensations au titre de la rubrique 2150 :

Le contexte climatique est présenté par rapport à la station météo de Salindres à 2,4 km du projet, mais l'étude hydraulique est faite avec les relevés météo de Nîmes-Courbesac à plus de 50 km. Vous reprendrez les calculs hydrauliques avec des données météo les plus pertinentes par rapport au secteur géographique du projet.

Une partie du projet, notamment sur la Route départementale se trouve en aléa ruissellement identifié par la méthode Exzeco. Il est nécessaire d'appliquer la doctrine risque inondation et urbanisme de 2018 et de vérifier l'absence d'impact du projet à l'aval de l'aménagement.

L'étude faite avec différentes occurrences de pluie devra confirmer la non-aggravation de l'inondation. Dans le fonctionnement hydraulique, vous proposez de ne pas considérer le bassin versant nord de 15,62 ha comme intercepté. Les ouvrages hydrauliques au point bas du secteur nord ne sont pas en capacité hydraulique de reprendre les pluies des occurrences fortes aussi les débordements des fossés ruissellent sur le projet. Il vous est demandé de reprendre tout les calculs en incluant le bassin versant nord.

Les zones de parking sont données à 20 % de leur coefficient d'imperméabilisation, vous fournirez le détail et les fiches techniques du matériau qui valide cette hypothèse.

Vous devez présenter dans le dossier d'autorisation environnementale la totalité des compensations à l'imperméabilisation du projet. Le volume de 105 m³ nécessaire en complément pour les habitats collectifs doit être mis en place. Les caractéristiques et la géométrie du bassin de compensation doivent être indiquées au dossier.

Le diamètre de la canalisation du débit de fuite du bassin principal doit rester de 60 mm pour respecter le ratio de débit de fuite 7l/s/ha de surface imperméabilisée.

Concernant les compensations au titre de la rubrique 3.3.1.0 :

Comme indiqué au dossier, la destruction de la zone humide sur le terrain projet nécessite une compensation à hauteur de 200 % de la zone détruite soit 6 260 m². Le foncier pour le secteur de restauration de la zone humide doit être acquis dans sa totalité.

Les travaux présentés de restauration doivent faire l'objet de l'aval d'un écologue qui présentera la nature exacte de la restauration des 5 secteurs concernés. La nature, le volume, les travaux précis sont attendus. L'écologue assurera le suivi des travaux ainsi que les bilans de fonctionnement et de la naturalisation des

zones reconstituées pendant au moins 5 ans. Il proposera des mesures rectificative à mettre en place cas d'échec.

Au titre de la conformité du projet vis à vis du SAGE des Gardons.

Les compléments identifiés dans l'avis de la commission locale de l'eau des Gardons, fourni en **annexe 2**, sont à proposer dans une note complémentaire.

Au titre de l'autorisation de défrichement

L'avis du service environnement-foret / foret est joint en **annexe 3**.

Au titre de l'absence d'opposition au titre des sites Natura 2000

L'avis du service environnement-foret / biodiversité est joint en **annexe 4**.

Au titre de la conformité du projet avec les enjeux environnementaux

Les enjeux environnementaux ne sont pas étudiés de façon satisfaisante ou incomplète (avis DREAL direction de l'écologie en **annexe 5**) ; il n'est donc pas possible en l'état de se prononcer sur les impacts du projet sur le milieu naturel, sur d'éventuelles espèces ou habitats d'espèces protégées au sens du L411-1, ou sur des espèces ou habitats d'intérêt communautaire au sens de l'article L414-4 du code de l'environnement. Il n'est pas possible pour ce service de statuer sur la nécessité d'une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces / habitats d'espèces protégées. Il convient de fournir les expertises faunistiques et floristique adaptées. Il vous appartient pour tout besoin d'information de saisir la personne identifiée dans l'annexe 5.

Au titre de la conformité du projet avec les documents d'urbanisme de la commune de St Julien les Rosiers

Le projet présenté est localisé dans l'OAP3 du secteur de Serre du PLU de la commune de St-Julien-Les Rosiers. 2 points sur la compatibilité du projet avec l'OAP avec le projet sont a revoir.

L'absence d'une interface paysagère coté nord et l'aménagement piétonnier sur le chemin de Serre avec l'accès pompiers . Vous trouverez l'avis du service en **annexe 6** du document.

Pour mémoire, l'article R181-34 du code de l'environnement prévoit un motif de rejet de l'autorisation environnementale en fin de phase d'examen lorsque la réalisation du projet est subordonnée à l'obtention d'une autorisation d'urbanisme qui apparaît manifestement insusceptible d'être délivrée eu égard à l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme local en vigueur au moment de l'instruction, à moins qu'une procédure de révision, de modification ou de mise en compatibilité de ce document ayant pour effet de permettre cette réalisation soit engagée.

Même si elle ne constitue pas le cœur de la demande d'autorisation environnementale, nous vous invitons à accorder le plus grand soin à cet aspect du projet.

ANNEXE 2

AVIS COMMISSION LOCALE DE L'EAU DES GARDON

2 PAGES

N. Ref : 2024/ERI n°922

Nîmes, le 04/11/2024

Affaire suivie par E. RICHARD

Tél : 04 66 21 73 77

Nombre de pages : 2

Monsieur le Préfet du Gard

DDTM du Gard

89 rue Weber CS 52002

30 907 NIMES cedex 9

Objet : Avis de la CLE des Gardons – demande d'autorisation environnementale / Création d'aménagement à St-Julien-les-Rosiers porté par la commune de Saint-Julien-Les-Rosiers, la SAS Projul et l'Agence Terres du Soleil Promotion – AIOT n° 0100054243

Copie à : M. Patrice BOURGES – Service eau et risques DDTM du Gard

Monsieur le Préfet,

Vous avez consulté la Commission Locale de l'Eau des Gardons dans le cadre du projet cité en objet, par saisine via la plateforme « Guichet unique Numérique » en date du 24 septembre 2024.

Le calendrier n'étant pas compatible avec une réunion de la CLE des Gardons, le dossier a été analysé par les services de l'EPTB des Gardons. Il aboutit aux remarques et questionnements détaillés ci-après.

Le dossier transmis n'appelle pas de remarque sur les volets « hydraulique » ni « qualité de l'eau ».

Sur le volet « ressource quantitative », il pourrait être préconisé de privilégier le plus possible, dans le cadre de l'aménagement paysager, des plantations d'arbres et arbustes adaptés au climat méditerranéen et peu consommateurs en eau de manière à limiter le recours à l'irrigation, voire le limiter aux premières années de plantations. Le recours à des espèces couvre-sol spécifiques des milieux méditerranéens pourront être privilégiés dans les espaces sur lesquels un « engazonnement de type prairie fleurie » est prévu.

S'agissant de la zone humide détruite et compensée :

L'évitement et la réduction semblent difficiles, mais la compensation est toujours hasardeuse et les causes potentielles d'échecs sont nombreuses. S'agissant de travaux entrant dans le domaine de compétence de l'EPTB Gardons, il conviendrait d'associer ses services aux réunions de définition et mise en œuvre des travaux.

De plus, le projet présenté est un schéma de principe basé sur une simple visite de site par le bureau d'études. Certaines informations importantes manquent, telles que l'altimétrie des zones humides restaurées par rapport au cours d'eau, la fréquence de mise en eau, la durée de maintien de l'eau dans les mares temporaires... Sur ce dernier point, un avis pédologique est important : si le sol n'est pas assez imperméable les mares ne seront pas suffisamment en eau, il conviendrait de prévoir une couche étanche dessous. Ces informations essentielles permettent d'avoir une certaine garantie de réussite des travaux.

Les éléments transmis appellent, en outre, un questionnaire sur le devenir du tracé du cours d'eau actuel, visiblement très chenalisé : en effet, la modification ponctuelle de son profil permettrait d'augmenter la fréquence des débordements sur les zones restaurées. La réduction des vitesses d'écoulement en amont du lotissement traversé pourrait être pertinente.

Enfin, les dates et les phases de travaux sont à préciser, ils devraient logiquement être associés aux travaux du supermarché.

S'agissant du bassin de compensation d'orage :

Il est indiqué dans le dossier que celui-ci sera aménagé pour permettre d'accueillir des batraciens. Quels sont les aménagements spécifiques envisagés ? Pour quelles espèces visées ?

Favoriser la reproduction des batraciens sur un secteur aussi urbanisé (supermarché et route départementale) étant risqué, des ouvrages de franchissement sont-ils envisagés sous la route (type crapauduc) ?

Sur les autres milieux, le rapport appelle les questionnements suivants :

À la lecture du dossier, le petit boisement semblant écologiquement intéressant est-il maintenu ?

Enfin, il est prévu de conserver une ruine pour les chauves-souris : un inventaire a-t-il été fait en été et en hiver ? Pour que cette mesure soit efficace, il conviendrait de veiller à optimiser les possibilités d'implantations en s'assurant de l'accessibilité des combles, alors que le projet vise une simple conservation, ce qui semble insuffisant.

Sans incompatibilité relevée avec le SAGE des Gardons, sous réserve de prise en compte des remarques et demandes de précisions ci-dessus, la CLE des Gardons émet un avis favorable à ce dossier.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Préfet, l'expression de ma haute considération,

Commission Locale de l'Eau
EPTB Gardons
6, Avenue du Général Leclerc
30000 NÎMES
SAGE des Gardons

Le Président,

Frédéric GRAS

ANNEXE 3

AVIS DDTM 30 Service Environnement Forêt

2 PAGES



**PRÉFET
DU GARD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

**Service Environnement Forêt
Unité Forêt-DFCI**
Affaire suivie par : Estelle MARCHAND
Tél. : 06 47 04 29 06
estelle.marchand@gard.gouv.fr

Nîmes, le 01/10/2024

AVIS AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Zone commerciale, lotissement et aménagements routiers

Le présent avis concerne la réalisation d'une zone commerciale, d'un lotissement et d'aménagements routiers d'une surface d'environ 2,7 ha sur les communes de Saint-Julien-les-Rosiers et Rousson.

Le projet s'inscrit sur les parcelles cadastrales suivantes :

- section CC numéros 26, 27 et 28 de la commune de Rousson
- section AS numéro 22 de la commune de Saint-Julien-les-Rosiers.
- section AR numéro 88 de la commune de Saint-Julien-les-Rosiers.

Nécessité de l'autorisation de défricher

La nécessité d'une autorisation de défricher est conditionnée par 3 facteurs cumulatifs :

- Parcelles boisées à plus de 10 % d'essences forestières,
- Parcelles boisées depuis plus de trente ans (<https://remonterletemps.ign.fr>)
- Parcelles appartenant à un massif forestier d'une surface supérieure à un seuil compris entre 1 et 4 ha (arrêté préfectoral n° 2015-172-18 du 21 juin 2015).

D'après les photographies aériennes de 2021 et 1994, notre analyse est la suivante :

- la parcelle AS 22 n'est pas boisée ;
- les parcelles CC 28 et AR 88 n'étaient pas boisées il y a 30 ans ;
- la parcelle CC 26 est en partie boisée depuis plus de 30 ans mais le projet n'est pas situé en zone boisée ;
- les boisements de la parcelle CC 27 concernés par le projet ne sont pas attenants au massif forestier.

Par ailleurs, les parcelles concernées par la compensation de la zone humide détruite, parcelles AL 93, 97, 98, 99 et AK 1 de la commune de Saint-Julien-les-Rosiers, ne sont pas attenantes à un massif forestier de plus de 4 ha.

Le projet n'est donc pas soumis à autorisation de défricher.



Figure 1: Photographie aérienne de 2021 (IGN)

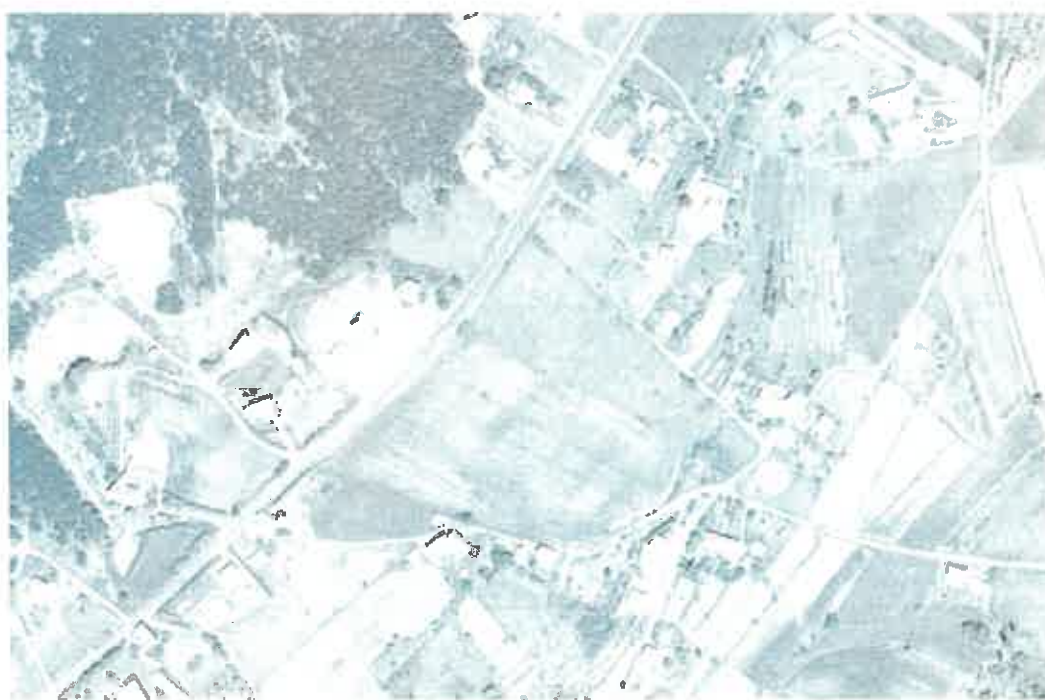


Figure 2: Photographie aérienne de 1994 (IGN)

ANNEXE 4

AVIS DDTM 30 Service Environnement Forêt/ biodiversité

1 PAGE

La MRAE a exempté ce projet d'étude d'impact par la décision en date du 10/02/2024. Elle considère ainsi que l'évaluation des incidences Natura 2000 est suffisante au ~~sens~~ du VII de l'article L.414-4 du Code de l'Environnement.

Par ailleurs, l'unité biodiversité constate que le document d'incidences se base uniquement sur un pré-diagnostic écologique effectué en 2021 qui, de surcroît, ne porte que sur le giratoire du projet.

Corentin PAPE

Technicien chargé de la biodiversité

SEF/BIO

89 rue Weber - 30907 NÎMES CEDEX 2

Tél : +33 4 66 62 65 35 - Mobile : +33 6 95 65 57 17

www.gard.gouv.fr



**PRÉFET
DU GARD**

Excellence
Egalité
Proximité

Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Gard

ANNEXE 5

AVIS DREAL Occitanie / Direction écologie

2 PAGES

Montpellier, le 23/10/24

Affaire suivie par : Lisa ZELMATI
DREAL - Direction Écologie
lisa.zelmati@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 04-34-46-66-44
N°209-2024_DBMC

Le directeur régional
à
DDTM 30 - SER
à l'attention de Patrice BOURGES

Objet : Avis de la DREAL Occitanie relatif à la nécessité d'une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées concernant le projet d'aménagement d'une zone commerciale, d'un lotissement et la réalisation d'aménagements routiers sur la commune de Saint-Julien-des-Rosiers (30)

Onagre : 2024-09-39x-01378

Ref : Saisine GUNenv du 24/09/24

Par saisine GUNenv en date du 24 septembre 2024, vous avez saisi la DREAL Occitanie afin de déterminer si une demande de dérogation « espèces protégées » est nécessaire concernant le projet d'aménagement d'une zone commerciale, d'un lotissement et la réalisation d'aménagements routiers sur la commune de Saint-Julien-des-Rosiers (30).

Après analyse de l'étude d'incidence, il apparaît que :

- un pré-diagnostic environnemental a été réalisé sur une journée en août 2021, soit en dehors des périodes les plus propices à l'observation des espèces de flore et de faune (printemps) ;
- l'emprise de l'ensemble du projet, particulièrement du lotissement, n'est pas reprise sur les différentes cartographies ;
- l'emprise du chantier (base de vie, zones de stockage...) n'est pas définie ;
- le calendrier prévisionnel du chantier n'est pas transmis ;
- le sujet des obligations légales de débroussailllements n'est pas traité ;
- les mesures d'évitement et de réductions proposées ne sont pas détaillées et ne permettent pas leur évaluation (modalité de mise en œuvre, cartographie, horaires...).

Ainsi, compte tenu de la faiblesse de l'état initial, l'analyse des impacts attendus n'est pas satisfaisante. De ce fait, il n'est pas possible de statuer, en l'état, sur la nécessité d'une dérogation espèces protégées. En conséquence, le pétitionnaire doit renforcer son pré-diagnostic environnemental à l'aide de prospections supplémentaires. Il doit ensuite soit démontrer l'absence d'impact résiduel sur les espèces protégées, soit déposer une demande de dérogation « espèces protégées ».

Par ailleurs, il est conseillé au porteur de projet de renforcer les mesures de réduction proposées, avec, par exemple :

- l'accompagnement du chantier par un écologue ;
- la défavorabilisation du milieu avant le démarrage du chantier (débroussaillage) ;
- la mise en place de mesures de réduction en phase d'exploitation (ex : éclairages, entretien du bassin/mare...).

En cas de besoin, le dossier de demande de dérogation devra démontrer que la demande répond aux trois conditions de l'article L.411-2 du Code de l'Environnement qui conditionnent l'obtention de ladite dérogation :

- la justification de l'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, et pour des motifs qui comporteraient des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ;
- l'absence d'autre solution satisfaisante ;
- le maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle.

Mon service se tient à la disposition du pétitionnaire pour tout complément d'information et souhaite être sollicité dès réception des éléments manquants à son positionnement.

Pour le Directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,
Le chef du département biodiversité

**Frédéric
DENTAND**

Signature numérique de
Frédéric DENTAND
Date : 2024.10.23 09:19:21
+02'00'

ANNEXE 6

AVIS DDTM 30 Service aménagement territorial des Cévennes

- Globalement, il est compatible avec le règlement PLU en vigueur. Toutefois concernant la compatibilité du projet avec l'OAP3 du secteur Serre, programmée dans le PLU, 2 points sont soulevés:

-> L'OAP contient le traitement d'un espace de transition végétalisée avec l'espace agricole situé au nord. Le plan du projet transmis ne fait apparaître aucun interface aménagé qualitatif avec l'espace agricole au Nord sur la commune voisine de Rousson.

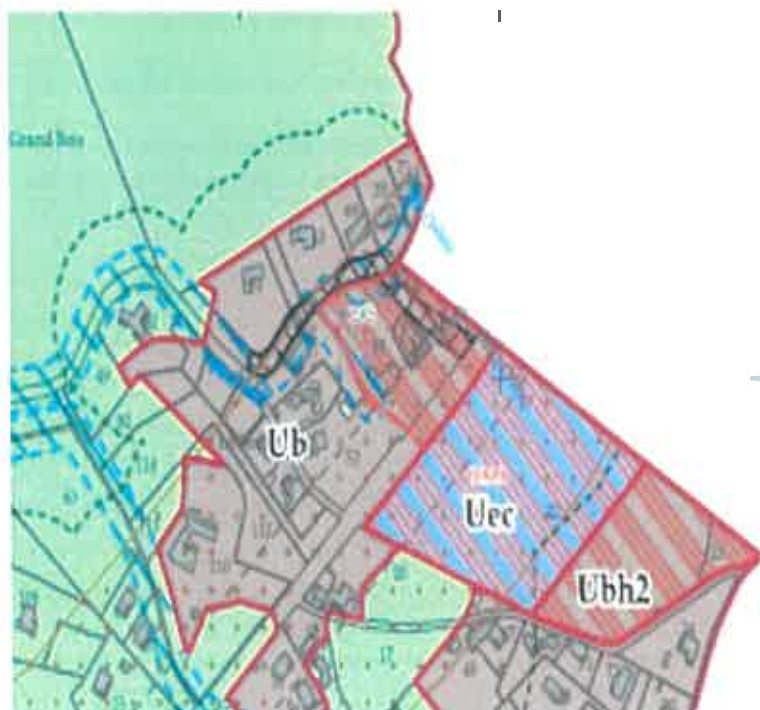
De plus, le règlement opposable de la zone "Uec" indique que l'installation de panneaux photovoltaïque en toiture est "autorisée sous couvert de ne pas être visibles depuis l'espace public". Or, seule une noue (massifs plantés) est programmée sur la partie sud de l'axe de desserte de la zone.

Pour assurer la compatibilité avec l'OAP, le traitement paysager doit intervenir de part et d'autre de la voie de desserte au nord ainsi qu'à l'Est du secteur d'étude, où un futur secteur d'habitat (UBH2) est envisagé.

-> Un aménagement piétonnier doit également être aménagé sur le chemin du Serre. Sur le projet transmis, il est indiqué que le chemin de serre est une voie "d'accès pour les pompiers" avec barrière levante depuis la RD 904.

Pour mémoire, le PLU de la commune de Saint Julien les rosiers est opposable depuis 2020 et prévoit le projet commercial ainsi que le giratoire nécessaire à sa desserte (cf zonage PLU et OAP3).

Le secteur est en zone Uec qui a pour vocation "d'accueillir les constructions et installations destinées aux commerces et les activités de service où s'effectue l'accueil d'une clientèle".





Le site retenu est un espace ouvert non urbanisé, au cœur d'un habitat diffus constitué de quelques constructions éparses qui ponctuent un paysage majoritairement agricole.

A noter que lors de l'avis sur projet arrêté du PLU en 2019, nous avons émis des réserves sur la pertinence de l'implantation d'un centre commercial, sur cette entrée de ville Nord-Est de la commune du fait notamment de :

- > sa localisation : le supermarché est excentré de près de 2kms du projet de "centralité urbaine et économique du cœur de village", porté par le PLU ;
- > son impact économique non négligeable: l'installation d'un SUPER U pourrait être antagoniste avec l'implantation de commerces de proximité dans le cœur ville (site de la Carrière) en cours de construction;